

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE60

présenté par
Mme Guittet et Mme Sommaruga

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 72 et 73.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires versent des provisions de charges mensuelles. Celles-ci sont déterminées en fonction des dépenses prévisibles de charges. Accepter que le bailleur puisse retenir une partie du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes revient, de fait, à faire payer deux fois le locataire.

Surtout, cela revient à présumer que la régularisation s'effectuera en faveur du bailleur, ce qui est particulièrement inéquitable.

Il est donc proposé de supprimer ces dispositions.